



P.L.U.

1^{ère} Modification du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

0. Partie administrative

0.4. Résumé non technique- Note de présentation
de l'enquête publique

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

I.	Présentation de la procédure	2
1.	Contenu de la note de présentation	2
2.	Maitre d'ouvrage et responsable du projet	2
3.	Objet de l'enquête.....	2
4.	Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU	3
5.	Le contexte.....	4
II.	Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU.....	6
III.	Les évolutions du PLU dans le cadre de la modification 8	8
1.	La modération de la croissance communale	8
2.	Le questionnement des OAP	10
3.	L'adaptation des dispositifs règlementaires des tissus urbanisés	11
4.	La réalisation de quelques évolutions mineures complémentaires	11
IV.	Textes régissant la procédure de modification du PLU 12	12
1.	Code de l'urbanisme.....	12
2.	Code de l'environnement	14

I. Présentation de la procédure

1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

2. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Mairie de Mirepoix-sur-Tarn

Mme Sonia BLANCHARD, Maire de Mirepoix-sur-Tarn

57 Avenue du Pont

31340 MIREPOIX-SUR-TARN

3. Objet de l'enquête

Par arrêté en date du 18/09/2020, Madame le Maire a engagé la 1ère modification du PLU. Le 10/09/2020, le conseil municipal a délibéré sur les motifs conduisant à la modification du PLU :

- Redéfinir les partis d'aménagement retenus sur chacune des zones à enjeux d'urbanisation, en reformulant notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs de « Coutal » et des « Cambals »,
- Réinterroger spécifiquement la pertinence de classement en zone AU et les choix d'OAP pour le secteur des « Graves »,
- Revoir certains emplacements réservés, leur localisation et emprise, au regard des objectifs et projets municipaux actuels,
- Modifier différentes dispositions du règlement écrit en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU), dans le respect des différents objectifs du PADD, afin d'améliorer les exigences de qualité architecturale et d'insertion paysagère,
- Réinterroger spécifiquement la pertinence de règles particulièrement restrictives définies pour les constructions nouvelles le long de la rue des Graves et de la route de Villemur en zone U3,

Cette procédure ne relève pas de dispositions de l'article L153-34 du C.U. imposant une révision du PLU dans la mesure où les évolutions du document envisagées :

- Ne changent pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduisent pas un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux

naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans ce contexte, les objectifs poursuivis par la commune de Mirepoix sur Tarn répondent au cadre réglementaire régissant les modifications de PLU.

4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU

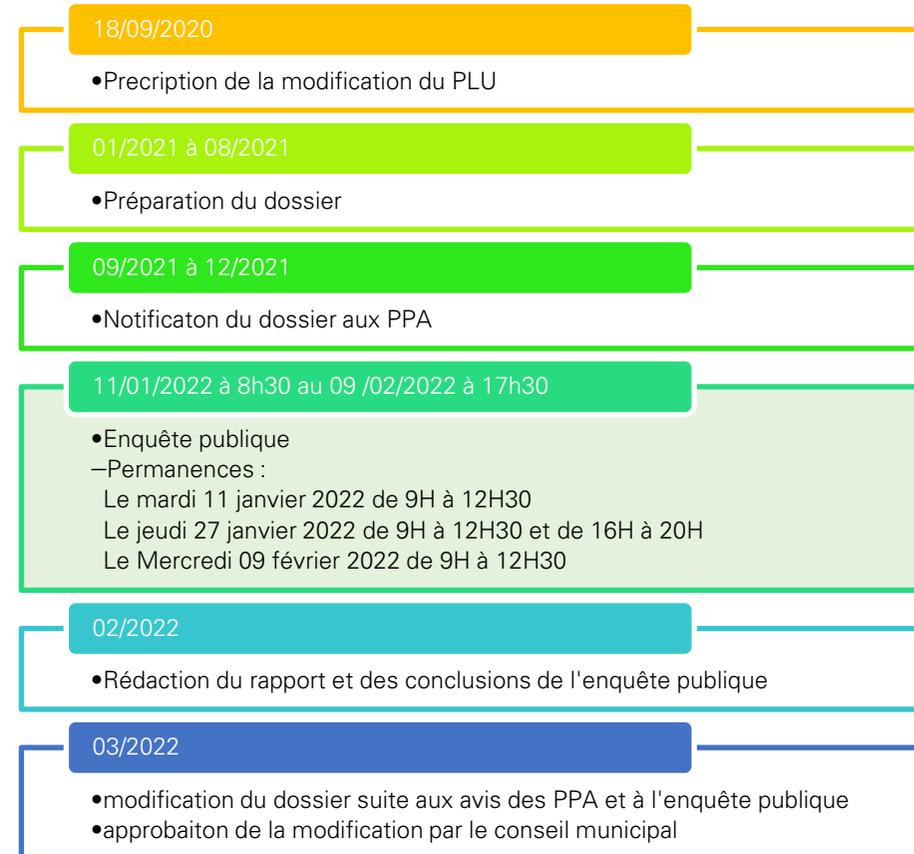
L'enquête publique intervient dans le processus de modification du PLU suite à l'établissement du dossier et à la notification du dossier aux personnes publiques associées (PPA).

Un commissaire enquêteur est désigné par le tribunal administratif, pour mener l'enquête publique, sur la base d'une liste départementale d'aptitude, révisée chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif. Le commissaire enquêteur a la responsabilité de conduire, de manière impartiale, l'enquête publique nécessaire à la modification du PLU.

Il est notamment chargé de veiller au respect de la procédure et à la bonne information du public, qui passe notamment par la mise à disposition d'un dossier d'enquête, le renseigne au besoin lors de ses permanences et recueille ses observations, et ses suggestions, écrites sur un registre d'enquête ou annexées à celui-ci. Il entend toutes personnes dont il juge

l'audition utile, visite les lieux concernés s'il le souhaite, et préside, le cas échéant une réunion publique.

À l'issue de l'enquête publique, il transmet à l'autorité organisatrice de l'enquête un rapport d'enquête relatant la manière dont s'est déroulée celle-ci, faisant état des propositions produites ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage et rédige, sur un document séparé mais lié au rapport, des conclusions motivées où il donne son avis personnel. Ces documents sont rendus publics.



5. Le contexte

a) Positionnement régional

Située à 35 km du centre de la métropole toulousaine, Mirepoix-sur-Tarn est pleinement intégrée à la logique de métropolisation du pôle régional.

Ce positionnement au sein de l'espace métropolitain est conforté par une accessibilité renforcée par la proximité d'axes de déplacement structurants : l'A68 (axe Toulouse/Albi) et la RD630, axe reliant Montauban à Lavar. La présence de ce réseau routier situe la commune au cœur d'un triangle Toulouse-Montauban-Gaillac, chacune des 3 villes étant localisée à une trentaine de minutes de la cité Mirapissienne.

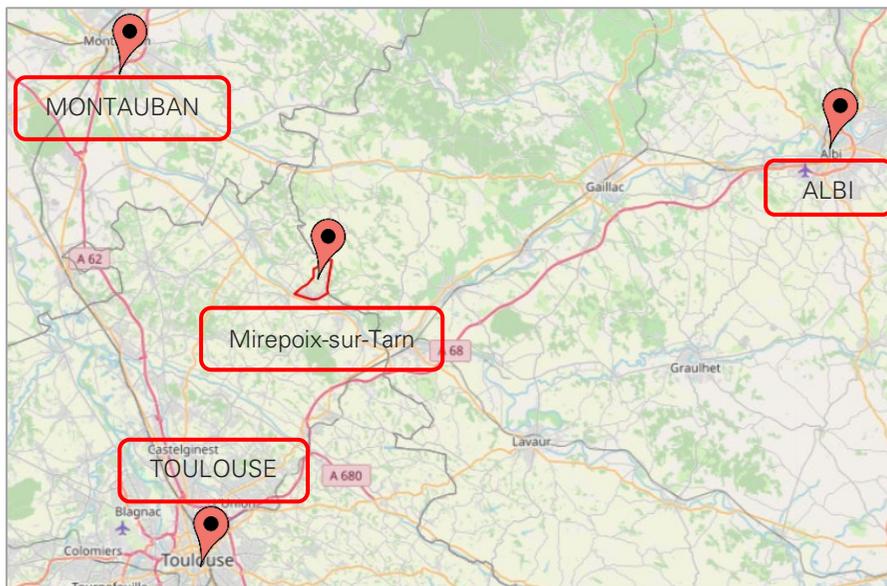


Figure 1 : Localisation de Mirepoix-sur-Tarn, source Géoportail/Géoclip, réalisation Paysages

b) Les dynamiques démographiques

Le rayonnement du pôle toulousain et la dynamique locale se traduisent par une évolution démographique engagée dans les années 1970 qui a accompagné l'accueil de 670 habitants, soit une population multipliée par près de trois sur les cinquante dernières années.

Cette dynamique a été initialement largement portée par l'attractivité communale. En effet, la courbe de variation annuelle de la population est calquée sur celle du solde migratoire. La dynamique démographique est confortée depuis trois décennies par la conjugaison de l'accueil de population issues d'autres espaces et du renouvellement naturel.

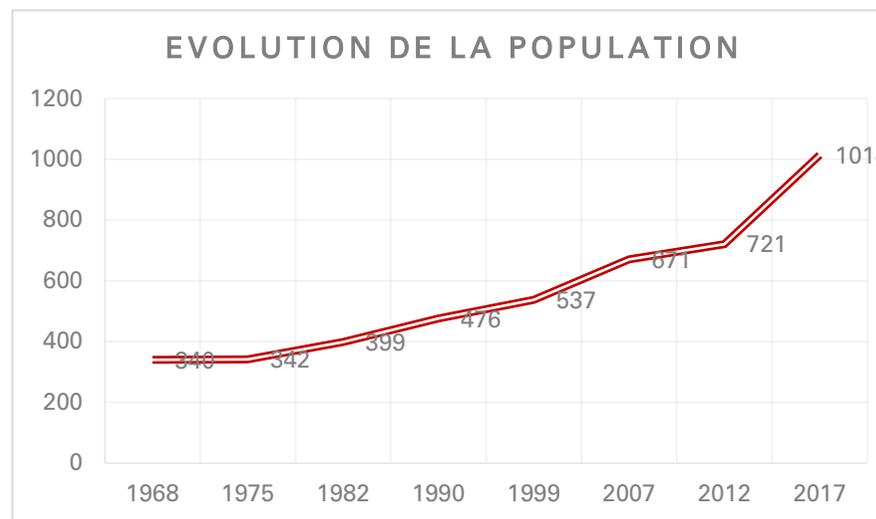


Figure 2 : évolution de la population, source INSEE, réalisation Paysages

c) Le parc de logements

Dans ce contexte de dynamique démographique marquée, le parc de logements a été multiplié par près de trois depuis 1968. L'évolution du parc a répondu à l'accueil de nouveaux habitants. En effet, le phénomène de desserrement des ménages n'est pas enclenché sur le territoire avec une taille des ménages qui augmente entre 1900 et 2017. Les différentes phases de migrations se traduisent par un accueil de ménages dont la concentration est importante, probablement des familles avec enfants.

Il est à noter que le parc de logements vacants est important, il représente 8.7 % du parc de la commune. Il faut toutefois nuancer ce taux, en 2016 le quartier rue du Stade a été réalisé mais il a été attendu la fin de toute l'opération pour les occuper, ainsi, ces logements neufs construits en 2016, peuvent être comptabilisés en tant que logements vacants au 1^{er} janvier 2017.

Le développement démographique s'est également traduit par le développement d'une offre locale d'emplois, de commerces et de services répondant aux besoins de la population communale. En 2017, la commune compte 120 emplois (source recensement INSEE 2017), soit 1 emploi pour 5 actifs. Tous les secteurs d'activités sont représentés avec une représentation plus importante des établissements actifs dans le secteur de la construction (25.9 %) et du commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration (19 %).

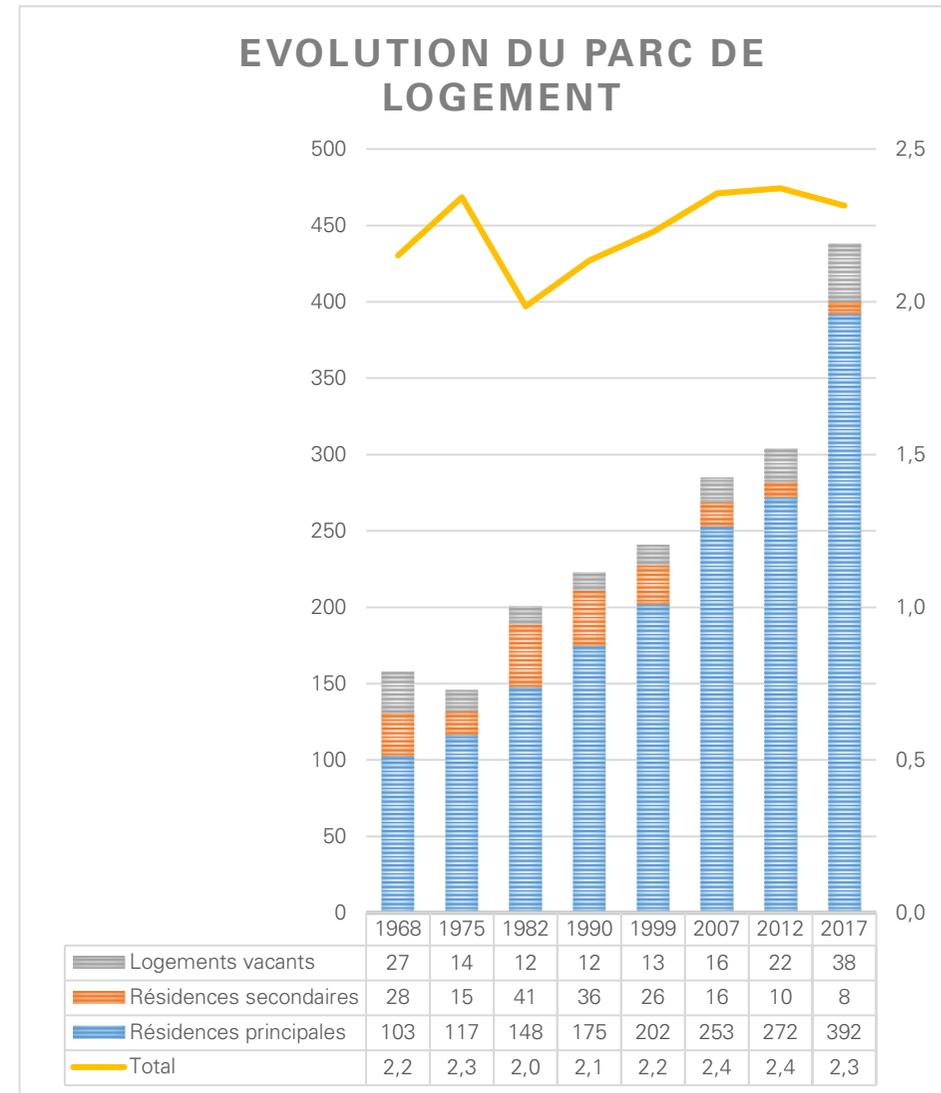


Figure 3 : évolution du nombre de logements et de leur occupation, source INSEE, réalisation Paysages

II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU

Dans le cadre de la 1^{ère} modification du PLU, la commune poursuit plusieurs objectifs précisés dans l'arrêté du Maire du 18/09/2020 :

- I. La modération de la croissance communale
 - a. De par son accessibilité routière, la présence d'équipements et d'emplois, mais aussi du fait de sa proximité avec les agglomérations toulousaine et gaillacoise, la Commune de Mirepoix-sur-Tarn est soumise à une forte pression urbaine et résidentielle,
 - b. Cependant, les capacités d'accueil de la commune arrivent à saturation, notamment une situation préoccupante de l'école. Ainsi, la nouvelle équipe municipale souhaite ralentir le rythme de croissance afin de faire évoluer ses équipements.
 - c. La zone 1AU du « Coutal » a une urbanisation programmée en 2021, il convient de redéfinir le phasage ainsi que l'organisation de cette zone afin de faire correspondre les partis d'aménagement avec les objectifs communaux.
 - d. L'ouverture à l'urbanisation des deux autres zones 1AU : « les Graves » et « Cambals » sera également retravaillées afin de prendre en compte les nouvelles problématiques communales.
- II. Le questionnement des Orientations d'aménagement et de Programmation :
 - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur le secteur du « Coutal » ne répond plus aux

objectifs communaux et il convient de la compléter pour davantage encadrer l'urbanisation de ce secteur d'importance,

- De ce fait, en cohérence avec les objectifs du PADD, il y a lieu de revoir le parti d'aménagement de la zone AU2 visant à développer un quartier qualitatif en mettant l'accent sur l'aspect paysagé et végétalisé du secteur,
- En accompagnement de la redéfinition des principes d'aménagements de la zone, il conviendra de faire évoluer le règlement de cette zone pour le mettre en cohérence avec les nouveaux principes.

III. L'adaptation des dispositions règlementaires des tissus urbanisés :

- La commune souhaite ajouter des dispositifs règlementaires sur l'emprise au sol des zones à urbaniser. Les dispositions règlementaires actuelles permettent une densification importante du tissu urbain,
- Le PLU en vigueur impose l'implantation des constructions dans une bande de 6 à 60 mètres pour deux rues du Village. Cette règle est particulièrement contraignante pour les administrés, la commune a souhaité remettre en question ce dispositif,
- De manière ponctuelle et ciblée, la modification conduira à vérifier les dispositions règlementaires du PLU et à procéder à des adaptations mineures pour les adapter aux objectifs de la nouvelle municipalité,

IV. La réalisation de quelques évolutions mineures complémentaires :

- Les emplacements réservés existants au PLU ont été définis au regard des objectifs et projets de l'ancienne municipalité. Deux emplacements réservés interrogent

aujourd'hui et font l'objet d'une évolution dans la présente modification.

V. La sécurisation juridique du règlement :

- Une erreur matérielle a été relevé dans le document en vigueur et fait aujourd'hui l'objet d'un contentieux. La présente modification vise à la rectifier.
- Dans son courrier du 13 Août 2020, le préfet fait part de ces remarques sur le document en vigueur. Cette présente modification est l'occasion de modifier le document en fonction des remarques qui sont compatible avec la procédure de modification de droit commun.

III. Les évolutions du PLU dans le cadre de la modification

1. La modération de la croissance communale

a) L'orientation d'Aménagement et de Programmation

Afin de maîtriser son urbanisation et l'accueil de nouveaux ménages sur le territoire, la commune souhaite redéfinir le phasage à l'urbanisation de ses zones de développement urbain et d'accueil de logements.

Le secteur rue des Graves couvre la superficie la moins importante et dispose de l'ensemble des réseaux en bordure immédiate, la commune souhaite donc ouvrir en priorité l'urbanisation sur ce secteur, il est reclassé en zone U. La route des Graves s'est densifiée au fur et à mesure d'opportunités foncières par le découpage des entités agricoles. Seul un foncier d'importance reste à urbaniser sur ce secteur, il fait l'objet une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La commune souhaite supprimer l'orientation d'aménagement et reclasser le secteur en zone urbaine afin d'accompagner une densification plus douce et soutenable pour les habitants sur un secteur non desservi par l'assainissement collectif. Il convient de noter que ce secteur est encadré par une emprise au sol de 20 %.

Enfin, les accès sur le secteur « Cambals » ne permettent pas d'envisager l'accueil de nouveaux habitants sur ce secteur. En effet, la rue de la Poste n'est actuellement pas calibrée pour l'accueil de 20 à 25 logements soit environ 40 véhicules quotidiens supplémentaires. Des travaux

d'aménagement de la voirie doivent donc être réalisés en amont de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur. Au regard de la situation particulière de la commune, les travaux ne peuvent être envisagés dans un temps court.

Ainsi, la temporalité des Orientations d'Aménagement et de Programmation est modifiée comme suit :

1. « De 2017 à 2025 : Densification du tissu urbanisé,
2. De 2025 à 2030 : ouverture de la zone 1AU située Rue du Coutal,
3. A partir de 2030 : ouverture progressive des zones 2AU »

b) Le règlement graphique

Afin Pour répondre aux objectifs communaux de redéfinition de la programmation de l'urbanisation, les modifications suivantes sont effectuées :

- Zone 1AU des Graves : classement en zone U,
- Zone 1AU « Cambals » : classement en zone 2AU fermée à l'urbanisation.

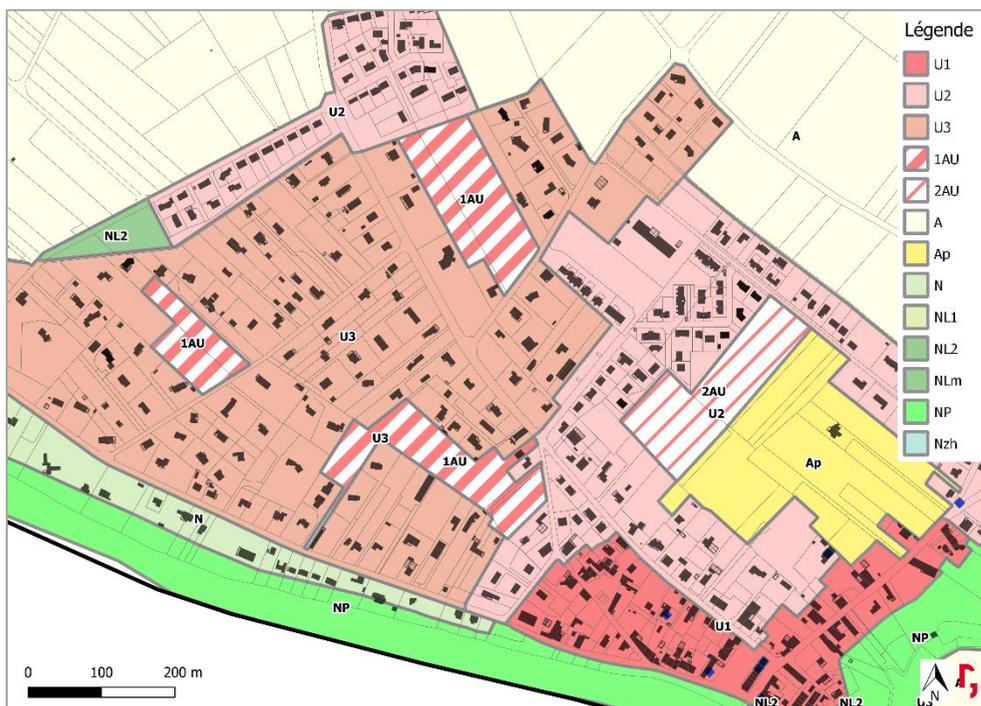


Figure 5 : Extrait du zonage en vigueur, réalisation : Paysages

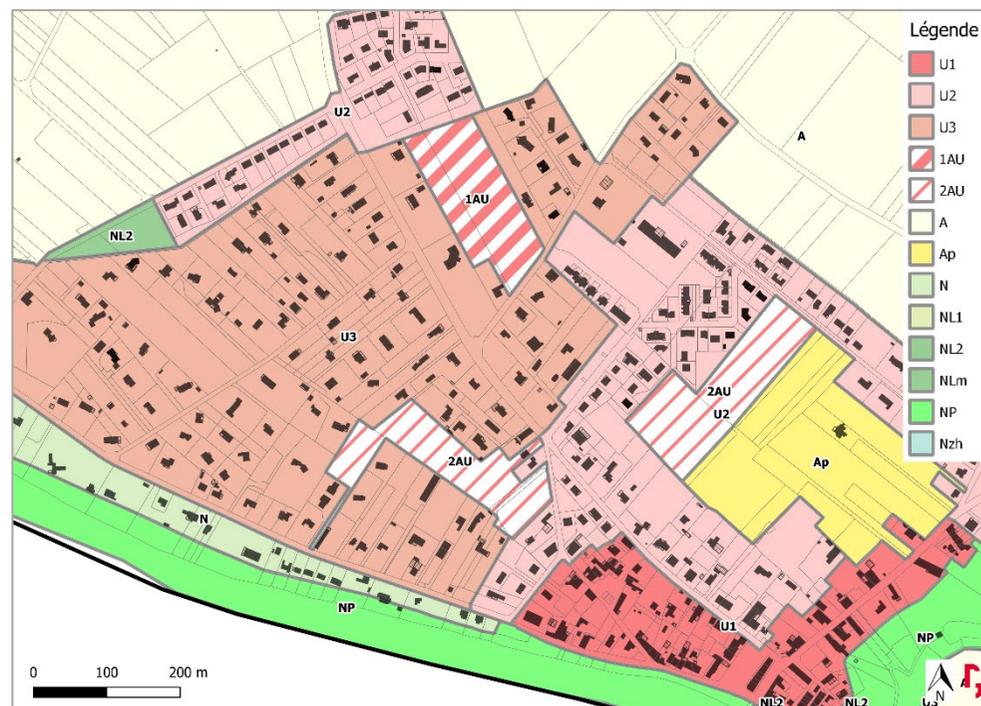


Figure 4 : Extrait du zonage modifié, réalisation : Paysages

2. Le questionnement des OAP

a) L'orientation d'Aménagement et de Programmation

Ce secteur est identifié dans le PLU de 2020 comme un site privilégié de développement à mettre en lien avec les lotissements aménagés sur les dernières décennies.

L'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation définie dans le PLU de 2020 ne permet pas de répondre aux objectifs communaux. En effet, plusieurs principes d'aménagement sont à redéfinir : la densité, la desserte routière, les espaces publics, le maillage des liaisons douces, la typologie des logements attendus, ...

L'enjeu est d'aménager un véritable quartier convivial pour les nouveaux habitants en facilitant son intégration dans l'environnement et son acceptation pour les habitants déjà présents sur le secteur. La commune a souhaité définir de nouveaux principes d'aménagement afin de guider au maximum l'urbanisation de ces secteurs d'extension (cf. pièce orientation d'aménagement et de programmation).

b) Le règlement

Le règlement en vigueur comporte des dispositions règlementaires concernant les zones AU à vocation d'habitat ouvertes à l'urbanisation qu'il convient d'adapter au regard des nouvelles orientations d'aménagement prévues et du retour d'expérience des élus.

Le règlement est modifié pour intégrer les nouvelles dispositions règlementaires de la zone AU et accompagner l'urbanisation de ces secteurs.



Figure 7 : aménagement possible du secteur « Coutal », réalisation Paysages



Figure 8 : Schéma de l'OAP opposable, réalisation Paysages

3. L'adaptation des dispositifs réglementaires des tissus urbanisés

a) L'emprise au sol

Le tissu urbain pavillonnaire de Mirepoix-sur-Tarn est en partie composé de parcelles de grande taille en raison d'anciennes contraintes (tailles minimales de parcelles et assainissement non-collectif).

Il se traduit aujourd'hui par un potentiel important de division parcellaire, la municipalité souhaite encadrer une densification raisonnée des tissus urbains. En raison des zones actuellement urbanisables et des règles d'urbanisme en vigueur, le tissu urbain constitué pourrait largement se densifier et entraîner des difficultés en termes de desserte en réseau et d'accessibilité. Les équipements communaux, en particulier scolaires, arrivent à saturation. La commune n'est plus en mesure d'absorber l'arrivée massive de population et souhaite définir une nouvelle programmation de son urbanisation.

Un travail de simulation d'emprise au sol a été effectué sur un secteur en zone U2 de la commune afin de déterminer l'emprise qui permettrait l'évolution du tissu sans une trop grande densification. Une emprise de 40% a été retenue pour la zone U2.

b) La bande de constructibilité route de Villemur et rue des Graves

Le règlement du PLU a instauré une bande de constructibilité comprise entre 6 et 60 mètres depuis l'emprise de la rue de Graves et Route de Villemur afin d'encadrer les capacités d'urbanisation sur ces secteurs.

Cette règle mobilisée pour uniquement deux voiries de la commune est fortement contestée par les administrés. Ainsi, la nouvelle municipalité a souhaité mobiliser un coefficient d'emprise au sol plus faible et supprimer cette bande de constructibilité afin de maîtriser l'urbanisation par division parcellaire.

4. La réalisation de quelques évolutions mineures complémentaires

a) L'évolution des emplacements réservés

La modification du PLU est l'occasion d'intervenir sur les emplacements réservés qui doivent évoluer pour répondre aux objectifs communaux.

b) La sécurisation juridique du document

Dans le PLU en vigueur, le fond d'une parcelle a été classé en zone Ap alors que ce secteur était constructible dans le PLU précédemment en vigueur.

Le seul passage de ce fond de parcelle en zone AP ne peut être expliqué. En effet, la parcelle ZD 312 classée en zone AU0 dans le PLU précédent et aujourd'hui classée en zone U2 et seule la parcelle C 753 a été déclassée en zone agricole alors que d'autre fond de parcelle aurait pu faire l'objet de cette modification. Il s'agit ici d'une erreur d'appréciation. Dans un souci d'équité, la parcelle est reclassée en zone U2.

Dans son courrier du 13/08/2020, le Préfet a fait plusieurs remarques sur le document d'urbanisme en vigueur au titre du contrôle de légalité. La présente modification est l'occasion d'amender le dossier pour en intégrer certaines remarques.

IV. Textes régissant la procédure de modification du PLU

1. Code de l'urbanisme

- Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes

publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- Article L 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

- Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- Article R153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.



Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

- **Article L153-40**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- **Article R153-20**

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

- **Article R153-21**

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;



4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

2. Code de l'environnement

- Article R123-6 : durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

- Article R123-8 : composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales



raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

- **Article R123-9 : organisation de l'enquête**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;



6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

- Article R123-11 : publicité de l'enquête

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.



Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- **Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public**

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place,

sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- **Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

- **Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.



Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

- Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du

responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

- Article R123-18 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit



jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

- Article R123-19 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des

registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.